

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

RÉPONSE DES PARTICIPANTS À LA PHASE 2 DU PEN À UNE QUESTION D'AUDIENCE

Origine : Question d'audience en date du 22 janvier 2004

Demandeur : Régie de l'énergie

Régie de l'énergie
DOSSIER <i>R-3494-2002</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>28 janvier 2004</i>
Pièces n°: <i>Réponse 6</i>

Référence : Tableau de l'annexe de la réponse à la question 20 de la Régie.

Préambule :

La ligne 9 calcule la productivité additionnelle d'une année donnée en mettant en rapport le revenu requis de l'année avec celui de l'année précédente (ligne 5 année t - ligne 5 année $t-1$).

Question :

6.1 *Expliquer pourquoi la productivité additionnelle est calculée en comparant les revenus requis et non les gains de productivité d'une année à l'autre ? Est-ce que la formule ne devrait pas se lire : Gains de productivité additionnelle = (Revenu plafond t - Revenu requis t) - (Revenu plafond $t-1$ - Revenu requis $t-1$) c'est-à-dire (ligne 7 t - ligne 7 $t-1$) ?*

1 **Réponse :**

2 **6.1** Afin de rendre les exemples le plus simple possible, nous avons fait en sorte qu'une
3 seule donnée soit variable, soit le revenu requis. La formule indiquée rendait donc le bon
4 résultat dans ce contexte de vulgarisation des effets du mécanisme proposé.

5 Pour être exacte, la formule devrait se lire :

6 Gains de productivité additionnels = (li. 3 t - li. 5 t) - (li. 3 $t-1$ - li. 5 $t-1$) - li. 2 t

7 ou

8 li. 7 t - li. 7 $t-1$ - li. 2 t

9 La formule proposée par la Régie doit être quelque peu modifiée pour refléter les gains
10 de productivité additionnels réalisés. En effet, les gains de productivité additionnels ne
11 doivent pas inclure la différence entre les gains cumulatifs de deux années qui est
12 causée par la réintégration dans les tarifs d'une partie de ceux-ci, sans quoi la
13 réintégration se verrait renversée à toutes les cinq années en vertu de la formule
14 indiquée à la ligne 2.

15 Par exemple, en utilisant la page 1 de l'annexe à la réponse 20.3, la formule proposée
16 par la Régie résulterait pour l'année 6 en un gain de productivité additionnel de -1 000 \$,

***Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002***

1 gain qui devrait être réintégré à l'année 11 en vertu de la formule de la ligne 2 dans la
2 formule modifiée. En soustrayant de ce résultat la ligne 2, soit -1 000 \$, nous obtenons
3 le gain de productivité additionnel résultant des activités de SCGM pour l'année 7, soit
4 0 \$, ce qui correspond à la situation réelle car le revenu requis est le même entre
5 l'année 5 et l'année 6.